

N° 381184

M. C...

2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies

Séance du 3 juin 2015

Lecture du 19 juin 2015

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

Vous avez déjà entendu parler de la requête de M. B... C... né le 29 juin 1966 à Mitrovica (Serbie, alors ex- Yougoslavie), dont l'identité de naissance serait A... D..., né le 12 mars 1972 à Podgorica (ex Titograd, au Monténégro, ex-Yougoslavie). Accusé du meurtre d'une jeune fille commis le 18 juin 1993, il a été condamné le 26 janvier 1994 par le tribunal de Skopje à la peine de 15 ans de réclusion. Ce jugement a été annulé le 5 octobre 1994 par la Cour suprême de Macédoine, mais M. C... a été maintenu en détention provisoire, avant d'être libéré le 20 mars 1995, en application d'une décision du 23 février 1995 de la Cour constitutionnelle de ce pays limitant les cas de détention provisoire. Il affirme avoir été libéré sans contrôle judiciaire et être donc parti régulièrement de son pays.

M. C... s'est engagé dans la Légion étrangère dès cette année 1995 et a obtenu la nationalité française sous le nom de B... C... en mai 2002. Ses états de service semblent avoir été remarquables, puisqu'il produit notamment une attestation élogieuse établie en juin 2014 par le général commandant St Cyr (qui était son chef de corps en 2007).

La procédure pénale a toutefois suivi son cours. Par jugement du 9 avril 1997, M. C... a été de nouveau condamné par le tribunal de première instance de Skopje à la peine de 15 ans de réclusion. Il était absent mais représenté par deux avocats. Cette peine a été aggravée le 21 janvier 1998 par le tribunal d'appel de Skopje (M. C..., absent, était là encore représenté par deux avocats qui avaient fait appel en son nom du jugement de première instance, et sa mère avait également fait appel), et la Cour suprême de Macédoine a confirmé l'arrêt d'appel le 1^{er} juillet 1998.

Ses avocats ont demandé à ce qu'il soit rejugé. Le 8 mai 2012, le tribunal de Skopje a rejeté cette demande aux motifs que l'une des conditions posées par la loi macédonienne, à savoir la disponibilité du condamné pour être jugé cette fois en personne, n'était pas remplie, dans la mesure où M. C... était alors détenu à Lausanne. La Macédoine a demandé son extradition le 6 février 2012. La Suisse a réclaté la garantie formelle que M. C... aurait droit à un nouveau procès dans le cadre de la seconde partie de la procédure (close par l'arrêt de la cour suprême de Macédoine du 1^{er} juillet 1998). Cette garantie n'ayant pas été donnée, la Suisse a refusé l'extradition le 9 novembre 2012.

Le 14 mai 2013, M. C... s'est évadé de la prison de Lausanne, avec l'aide de trois personnes à l'extérieur. Cette assistance peut s'expliquer par le fait que le requérant est

soupçonné d'appartenir au gang des « Pink panthers », spécialisé dans les braquages de bijoux dans toute l'Europe. Il est finalement arrêté le 19 août suivant à Bédarrides (Vaucluse).

La Macédoine a formé une demande d'extradition. M. C... a été placé sous écrou extraditionnel en août 2013, il s'est opposé à son extradition. La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes a donné un avis favorable à l'extradition le 25 septembre 2013. Par décret du 14 avril 2014, le Premier ministre a autorisé cette extradition.

M. C... a formé le 12 juin 2014 un recours pour excès de pouvoir contre ce décret, à l'appui duquel il a formé successivement deux QPC que vous avez rejetées par une décision du 31 octobre dernier à nos conclusions. Vous jugerez aujourd'hui du reste des moyens soulevés.

1. Vous pourrez écarter sans difficulté les deux moyens de légalité externe soulevés :

- le moyen tiré du défaut de signature du décret se fonde sur l'absence de signature de l'ampliation de ce décret, mais vous avez l'habitude d'écarter ce moyen qui repose sur un malentendu ;
- le décret est suffisamment motivé tant en fait qu'en droit.

2. Cinq moyens de légalité interne sont ensuite soulevés.

2.1. Le premier, tiré de l'incomplétude du dossier de demande d'extradition pour absence dans ce dossier des dispositions légales applicables, et donc de méconnaissance des stipulations de l'article 12 2-c de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, est infondé. Si la demande initialement transmise par les autorités macédoniennes ne comportait il est vrai pas la copie des dispositions de la Loi de procédure pénale relatives à la réouverture des procédures pénales terminées par un jugement rendu par défaut, le contenu de celles-ci était exposé de manière complète dans le jugement du 8 mai 2012 du tribunal de première instance de Skopje soumis à la chambre de l'instruction ;

2.2 Le deuxième moyen est tiré de ce que le requérant n'aurait pas la nationalité macédonienne. A vrai dire, cette question est en tant que telle inopérante car sauf à ce que sa nationalité fasse obstacle à ce qu'il soit extradé dans le pays requérant, ce qui n'est pas le cas ici, la nationalité de la personne faisant l'objet de cette demande importe peu, du moment qu'il a une nationalité qui n'est pas la nationalité française au moment des faits, ce qui est le cas en l'espèce. On pourrait donc être tenté de lire le moyen comme tendant à soulever une erreur sur la personne mais en l'espèce, M. C... a reconnu devant les services de police français avoir la nationalité macédonienne, vous pourrez écarter le moyen soit comme manquant en tout état de cause en fait, soit en relevant une absence d'erreur évidente sur la personne comme dans votre décision 2/7 SSR du 11 juin 2010 Sokolowski (n° 334454).

2.3 M. C... soutient ensuite qu'il n'a pas bénéficié des garanties fondamentales de procédure avant sa condamnation par la justice macédonienne, puisqu'il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat pendant l'enquête de police et, qu'il n'a été entendu qu'une fois par le juge d'instruction. Mais ses allégations sur la procédure de garde à vue, par

lesquelles il ne soutient même pas avoir demandé l'assistance d'un avocat, sont trop imprécise, et il ressort des pièces du dossier que le requérant a été condamné par une décision motivée en fait et en droit, rendue par le tribunal d'appel de Skopje à l'issue de deux procès au cours desquels ses avocats, présents lors des débats, ainsi qu'il est établi par les mentions des jugements, ont été en mesure de contester la régularité des actes d'enquête et d'instruction et de débattre de la valeur des preuves produites devant les tribunaux de première instance et d'appel. Sil n'était ni présent ni assisté devant la Cour suprême lorsque la régularité de la procédure d'appel a été examinée par cette cour, le requérant ne peut être regardé comme ayant été, de ce fait, privé du droit à un double degré de juridiction en matière pénale garanti par l'article 2 du Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

2.4 Est ensuite soulevé le moyen le plus délicat. Il est tiré de ce que l'extradition serait impossible dès lors qu'il n'est pas garanti que M. C... bénéficierait d'un nouveau procès.

Vous le savez, il résulte tant des principes de l'ordre public français que des conventions internationales signées par la France (CEDH et réserve d'interprétation à la convention d'extradition) qu'en matière pénale, une personne condamnée par défaut doit pouvoir obtenir d'être rejugée en sa présence, sauf s'il est établi d'une manière non équivoque qu'elle a renoncé à son droit à comparaître et à se défendre ce qui n'est pas le cas ici.

Vous devez être d'autant plus attentifs sur cette question en l'espèce que c'est pour ce motif que la Suisse a refusé en 2012 l'extradition de M. C... aux autorités macédoniennes.

Il va de soi que votre standard de protection ne saurait être inférieur à celui qui doit régner de façon homogène en Europe sur une question aussi essentielle et qu'il vous faut tenir le plus grand compte de cet élément.

Il faut donc que les garanties apportées par les autorités macédoniennes soient suffisamment claires et substantiellement plus claires que celles qui avaient été fournies aux autorités helvètes, ce qui a justifié que vous procédiez dans ce dossier à une mesure d'instruction portant spécifiquement sur cette question.

Vous pourrez d'abord relever que, selon les termes de l'article 424 de la loi de procédure pénale macédonienne, le droit à la réouverture des procédures pénales est garanti aux personnes condamnées par défaut dès lors que celles-ci sont en mesure d'être jugées en leur présence et qu'elles en font la demande dans l'année suivant la notification de la décision rendue par défaut.

En l'espèce, et en réponse à la demande qui été formulée à votre invitation, les autorités macédoniennes ont donné l'assurance que M. C... pourra être rejugé pour ces faits, le juge de l'application des peines du tribunal de première instance de Skopje ayant, par un courrier du 18 février 2015, indiqué qu'une procédure sera ouverte à cette fin en présence de l'intéressé, après que jugement rendu par défaut lui aura été notifié.

Dans ces conditions, et au bénéfice de ces engagements qui dissipent tous les doutes qui pouvaient exister, vous pourrez écarter ce moyen.

2.5 Enfin il est soutenu que l'exécution du décret d'extradition exposerait M. C... à des traitements inhumains et dégradants. Mais à l'appui de ce moyen s'il est produit plusieurs documents d'ordre général, qui concernent notamment la situation de trois établissements pénitentiaires macédoniens, il n'est pas fourni d'éléments de nature à établir la réalité de tels risques pour ce qui concerne personnellement le requérant.

Et par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.